

Décision : QCRC00-00069

Numéro de référence : M99-18381-1

Date de la décision : Le 29 novembre 2000

Endroit : Québec

Date de l'audience: 13 novembre 2000

Présent : PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire
PIERRE GIMAÏEL
Vice-président
LOUISE PELLETIER
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-486-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

LES TRANSPORTS ANGI INC.
11050, rue Leblanc
Bécancour (Québec)
G9H 3E4

intimée

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault
Procureur de l'intimée : HÉNAIRE & PERREAULT (Me Louis Hénai)

En date du 27 mai 1999, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.Q. 1996. c. 54), le préavis suivant était transmis à l'intimée:

«PRÉAVIS DE SUSPENSION

ET DEMANDE DE RETRAIT DE PLAQUES
selon l'article 5 de la Loi sur la justice administrative
(Loi sur les transports - art. 32, 35 et 40)
(Loi concernant les propriétaires et exploitants
de véhicules lourds - art. 26)

QUÉBEC, 1e 27 mai 1999

POSTE RECOMMANDÉE

LES TRANSPORTS ANGI INC.
700, ave Jean Demers
Bécancour (Québec)
G0X 1B0

OBJET:Licence no: 4-Q-304506-006A
Demande numéro: 8-M-30033C-486

La Commission des transports du Québec vous avise qu'elle a l'intention de rendre une décision défavorable aux fins de révoquer ou suspendre votre licence de camionnage en vrac numéro 4-Q-304506-006A et de demander le retrait des plaques et du certificat d'im-matriculation des véhicules qu'elle pourra désigner, de réviser votre cote et de prendre toutes autres mesures appropriées.

Étant titulaire de licences de camionnage en vrac, la Commission a été informée par ses services administratifs que vous avez mis en danger la santé et la sécurité publique.

Les Transports Angi inc., de même que certains de ses chauffeurs, ont commis des infractions au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Le rapport d'enquête du Service de l'inspection et de la vérification de la Commission, dont copie vous est transmise, fait état de :

- 12 infractions attribuées au transporteur;
- 5 infractions attribuées aux conducteurs;
- 4 accidents avec dommages matériels depuis juillet 1997;
- 19 constats d'infractions émis et en attente de jugement.

Vu les renseignements au dossier, les articles 32, 35 et 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), l'article 26 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, c. 40), il y a lieu de:

- révoquer ou suspendre la licence de camionnage de vrac no 4-Q-304506-006A;
- interdire la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule que la Commission pourra désigner;
- ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation des véhicules que la Commission pourra désigner;
- de réviser la cote initiale attribuée à Les Transports Angi inc. pour lui attribuer une cote portant la mention "insatisfaisant" ou "conditionnel";
- de déterminer, le cas échéant, les conditions qui devront être respectées par Les Transports Angi inc. en regard de l'exploit-tation de véhicules lourds;
- de prendre toute autre mesure appropriée.

En vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.Q. 1996, c. 54), nous vous prions de nous faire parvenir dans les dix jours de la notification des présentes, vos observations, argu-ments et documents, le

cas échéant, susceptibles de nous convaincre de ne pas prendre les mesures ci-haut décrites.

*PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire*

p.j.: rapport d'enquête»

Une première audience a été tenue le 31 août 1999. En date du 5 novembre 1999, la Commission rendait une décision interlocutoire portant le numéro QCRC99-00016. Cette décision, compte tenu de l'état de la preuve à cette époque, consistait à prendre acte des mesures prises par l'intimée et à surseoir à la décision finale. La Commission avait noté une amélioration du comportement de l'intimée mais «souhaitait vérifier la solidité et la durabilité des mesures adoptées par l'intimée, particulièrement en ce qui concerne l'entretien des véhicules que l'intimée a choisi d'assumer plutôt que de sous-contracter».

Une nouvelle audience fut tenue dans les bureaux de la Commission à Québec en date du 13 novembre 2000.

Lors de cette audience, la preuve au dossier a été complétée et mise à jour par le témoignage de M. Claude Boucher, inspecteur en entreprise de la Société de l'assurance automobile du Québec. Il apparaît, suivant le témoignage de M. Boucher et son rapport écrit consécutif à une visite dans les locaux de l'intimée le 16 février 2000, que l'intimée a amélioré la sécurité de ses opérations de façon significative. Les quelques anomalies qui ont été constatées et qui ont fait l'objet de constats d'infractions peuvent être qualifiées de mineures. Le dossier «PEVL» de l'intimée indique, quant à l'évaluation de l'intimée en tant que propriétaire, deux mises hors service qui remontent, l'une à septembre 1999, l'autre à février 2000, et quant à l'évaluation de l'intimée en tant qu'exploitant, un comportement global faisant état d'un accident avec blessé léger comportant quatre points au dossier sur un nombre de points à ne pas atteindre de 47, compte tenu du nombre total de véhicules de l'intimée.

L'intimée a fait entendre M. Jean Jacques Alary dont les services avaient déjà été retenus, à l'été 1999, dans le but de parfaire différentes mesures de redressement mises de l'avant pour assurer l'atteinte des objectifs de sécurité routière et de conformité avec la loi. Celui-ci a confirmé l'atteinte générale des objectifs fixés.

Il a fourni des explications quant aux mises hors service et a affirmé que des rectifications avaient été apportées par l'intimée pour remédier à ces difficultés. Il a également informé la Commission que l'intimée, de même que «Les Entreprises Gilles Cyrenne inc.», a quitté les installations de «André Cyrenne inc.» et a maintenant une nouvelle place d'affaires et un nouvel atelier d'entretien et de réparation.

La Commission est d'avis que l'état du dossier de l'intimée lors de l'audience du 13 novembre 2000 permet de constater que le redressement amorcé par celle-ci au moment de l'audience du 31 août 1999 s'est confirmé et qu'en conséquence, il y a lieu de

prononcer une décision finale dans le présent dossier et de maintenir la cote de l'intimée portant la mention «satisfaisant».

VU la preuve offerte lors des audiences du 31 août 1999 et du 13 novembre 2000;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

-MAINTIENT la cote attribuée à l'intimée, LES TRANSPORTS ANGI INC., portant la mention «satisfaisant».

PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

PIERRE GIMAÏEL
Vice-Président

LOUISE PELLETIER
Commissaire